

N° 6178⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 20 août 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 8 avril 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 8 juin 2011, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 15 juin 2011. Elle a encore amendé à cette même date le projet de loi élargé.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 juin 2011 a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 29 juin 2011.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le texte de référence: la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

Le mandat d'arrêt européen a été introduit en droit luxembourgeois par la loi du 17 mars 2004¹, (ci-après la loi MAE²), qui met en œuvre la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). L'article 1er paragraphe (1) de cette décision-cadre définit le mandat d'arrêt européen comme étant „[...] une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté“. Le mandat d'arrêt européen vise donc le transfert forcé d'une personne d'un Etat membre à un autre. Le champ d'application assigné au mandat d'arrêt européen comprend „[...] des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois“³.

La décision-cadre a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal. Lors du sommet de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement ont souligné que le principe de la reconnaissance mutuelle devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale⁴. La décision-cadre visait ainsi à remplacer le système traditionnel de l'extradition fondé sur une multitude de conventions européennes et internationales⁵. La Commission européenne a précisé qu'„[E]n matière d'extradition, l'application du principe de reconnaissance mutuelle conduit à ce que chaque autorité judiciaire nationale reconnaisse ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre“⁶. Une des conséquences essentielles de ce principe a été la suppression, du moins partielle, de l'exigence de la double incrimination. La décision-cadre a établi une liste d'infractions pour lesquelles aucun contrôle de double incrimination ne pourra être effectué (article 2 paragraphe (2)⁷). Pour les autres infractions, non énumérées par cette disposition, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci⁸.

1 Relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne; Mémorial A – No 39, 22 mars 2004, page 588.

2 L'abréviation „MAE“ signifie mandat d'arrêt européen.

3 Article 2 de la décision-cadre.

4 Proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001, page 2.

5 Il s'agit des textes suivants: la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le protocole additionnel à cette Convention du 15 octobre 1975, le second protocole additionnel du 17 mars 1978, la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. La Commission européenne précise dans sa proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, que „La Convention d'application de l'accord Schengen à travers la mise en place du SIS, a créé un dispositif permettant, dans la pratique, d'améliorer considérablement les mécanismes d'information entre les Etats membres relativement aux personnes recherchées, et de faciliter les contacts entre autorités nationales lors de l'arrestation d'une personne. Juridiquement toutefois, la Convention Schengen n'apporte rien au regard des mécanismes classiques de l'extradition prévus par la Convention de 1957.

La Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne du 10 mars 1995 (ci-après dénommée Convention de 1995) ou la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne du 27 septembre 1996 (ci-après dénommée Convention de 1996), ont eu pour but d'accélérer et de simplifier les mécanismes de la Convention de 1957, et d'éliminer la plupart des réserves possibles à celle-ci. Elles ne rompent pas toutefois avec le mécanisme, par définition politique et intergouvernemental de l'extradition. En outre, elles n'ont été ratifiées respectivement que par neuf et huit Etats membres“, COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001.

6 Proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001, page 2.

7 Il s'agit notamment des infractions suivantes: le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, la participation à une organisation criminelle, le faux monnayage, l'homicide, le racisme et la xénophobie, le viol, le trafic de véhicules volés, la fraude, y compris la fraude aux intérêts financiers de l'Union.

8 Article 2 paragraphe (4) de la décision-cadre.

La décision-cadre a été ainsi le point de départ d'une législation nationale fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et touchant à des aspects de plus en plus nombreux du droit pénal. Le Luxembourg vient encore de se conformer très récemment à la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne⁹. La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires en est un autre exemple.

2. Une adaptation nécessaire de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

L'objet principal du projet de loi est de répondre aux critiques formulées dans un rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée de l'Union européenne (ci-après le GMD)¹⁰.

D'une manière générale, ce groupe d'experts a évalué la législation MAE de manière très favorable en retenant que „[L]a loi est bien rédigée et est très précise sur les procédures d'émission et d'exécution du MAE de sorte que les praticiens ne semblent pas avoir besoin d'outils ou de lignes directrices supplémentaires“¹¹. Le reproche principal des experts a trait à l'article 37 de la loi MAE qui prévoit que la date limite pour l'émission ou l'exécution du mandat d'arrêt européen est le 7 août 2002¹². L'article 37 de la loi MAE prévoit que pour les faits commis antérieurement au 7 août 2002, les dispositions des conventions européennes et internationales précitées¹³ continuent à s'appliquer. Les experts du GMD ont indiqué qu'en l'absence de cette disposition „[...] la loi figurerait certainement parmi les meilleures en Europe“¹⁴.

Il est donc logique que la modification de l'article 37 de la loi MAE constitue la priorité principale du projet de loi sous rapport.

Mais le projet de loi entend également pallier à d'autres insuffisances de la loi MAE eu égard à la décision-cadre et soulevées par le GMD. Ainsi la loi MAE est adaptée aux exigences de célérité de la transmission du mandat d'arrêt européen en tenant compte de l'existence du Système d'information Schengen (ci-après le SIS). Le SIS est un système d'information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d'objets. Il est utilisé par les gardes-frontières, les fonctionnaires des douanes et les autorités chargées des visas et du maintien de l'ordre dans l'espace Schengen, en vue de garantir un niveau de sécurité élevé¹⁵.

Le projet de loi tient compte d'une exigence de la décision-cadre qui veut qu'un „[U]n signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen [...]“¹⁶.

⁹ Loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, Mémorial A – No 44, 8 mars 2011, page 634.

¹⁰ GMD, Rapport d'évaluation sur la quatrième série d'évaluations mutuelles „l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre Etats membres“ – Rapport sur le Luxembourg, 19 novembre 2007, (ci-après le rapport d'évaluation).

¹¹ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 31.

¹² Selon le GMD, „[l]a principale critique émise par l'équipe d'experts réside dans la disposition législative prévoyant la date limite du 7 août 2002, qui est clairement contraire à la décision-cadre. L'avis du Conseil d'Etat aurait déjà dû faire réfléchir le parlement luxembourgeois s'agissant d'une législation européenne à valeur contraignante, non seulement pour les autorités judiciaires (voir l'affaire PUPINO) mais aussi pour les parlements.

De plus le parlement luxembourgeois est le seul en Europe à avoir décidé que la législation du MAE serait inapplicable avant le 8 août 2002 non seulement en matière d'exécution mais aussi en matière d'émission. En conséquence, la législation a eu un impact très négatif sur les procédures réelles d'émission et d'exécution des MAE parfois dans des affaires d'une gravité certaine (par exemple dans le cas d'un homicide)“, rapport d'évaluation, paragraphe 7.1, page 32.

¹³ Voir, note de bas de page No 5.

¹⁴ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 31.

¹⁵ Information issue du Site Internet „Europa, Synthèses de législation“, Système d'information Schengen 2e génération (SIS II) – règlement (ancien 1er pilier),

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/114544_fr.htm

¹⁶ Article 9 paragraphe (3) de la décision-cadre.

Dans un même souci d'efficacité et sur recommandation du GMD, le projet de loi prévoit la possibilité pour le Luxembourg d'informer Eurojust si le pays estime qu'il ne pourra respecter les délais impartis pour la remise d'une personne arrêtée. Cette disposition devrait toutefois rester largement inappliquée puisque les experts du GMD ont eux-mêmes pu constater que „[S]ur la base des statistiques concernant les trois années d'application de la loi, [...] la procédure d'exécution est très brève. Aucun dépassement de délais n'a été enregistré à ce jour au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution“¹⁷.

D'autres modifications ont trait à la procédure de remise ou d'extradition ultérieure à un autre Etat que l'Etat auquel le Luxembourg avait initialement remis une personne en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant la première remise de la personne concernée.

Au-delà des modifications induites par le rapport du GMD, les auteurs du projet de loi ont également indiqué vouloir adapter la législation MAE aux problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen depuis les six premières années.

Dans ce contexte ils proposent de modifier l'article 26 de la loi MAE relatif à l'autorité luxembourgeoise compétente pour émettre un mandat d'arrêt dans les hypothèses où il s'agit soit de rechercher une personne aux fins de poursuites soit de la rechercher aux fins d'exécution d'une peine.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2011. Cet avis a donné lieu à plusieurs critiques dont une opposition formelle qu'on analysera à l'endroit du commentaire des articles.

Le 16 juin 2011, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans un avis du 28 juin 2011. Cet avis sera également pris en considération au cours du commentaire des articles qui suit.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de „point“ par celle de „paragraphe“ et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Article I – article 6 de la loi MAE

L'article 6 de la loi MAE est adapté aux articles 9 et 10 de la décision-cadre relatifs à la procédure de remise et plus particulièrement aux modalités de transmission du mandat d'arrêt européen.

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi MAE pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg, à la procédure de saisine du Luxembourg.

Conformément à l'article 9 paragraphe (1) de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'émission, peut, lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, communiquer le mandat d'arrêt à l'autorité judiciaire d'exécution. Le paragraphe (2) de cette même disposition prévoit que l'autorité d'émission peut toujours signaler la personne recherchée dans le SIS.

Enfin, le paragraphe (3) de l'article 9 prévoit qu'un „[U]n signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen [...]“.

Le projet de loi tient ainsi compte des critiques formulées par le GMD qui estime que le régime instauré par la loi MAE est trop rigide¹⁸. L'article 36 de la loi MAE est également modifié pour répondre à cette critique du GMD. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article V (modification de l'article 36 de la loi MAE).

¹⁷ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 32.

¹⁸ Voir, paragraphe 7.3.1.2 du rapport d'évaluation.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat approuve l'article 1er du projet de loi. La Haute Corporation suggère uniquement de compléter la phrase introductive de l'article 1er par une référence à la loi qu'il entend modifier.

La commission a dès lors, par voie d'amendements du 16 juin 2011, voulu tenir compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève cependant que „*l'amendement proposé ne répond pas à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 8 avril 2011. En effet, l'intitulé du projet de loi n'ayant pas de portée normative, il faudra préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée*“.

La Haute Corporation a fait une suggestion de texte que la commission a décidé de reprendre.

Article II – article 14 paragraphes (6), (7) et (8) nouveaux de la loi MAE

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe (6) nouveau

Il s'agit de reprendre et de transposer la disposition de l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre dans la loi MAE. Cette disposition prévoit le recours à Eurojust „*[L]orsque, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre ne peut pas respecter les délais impartis [...]*“ par l'article 17.

Le projet de loi entend par-là répondre aux critiques formulées par le GMD au paragraphe 7.3.1.8 du rapport d'évaluation.

Paragraphes (7) et (8) nouveaux

Les paragraphes (7) et (8) nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1er à 4 du paragraphe (7) nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe (7) vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (voir article 18 de la loi MAE).

Le paragraphe (8) vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces nouvelles dispositions.

Article III – article 18 alinéa 1er du paragraphe (1) de la loi MAE

Cette modification propose d'insérer deux phrases complétant l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 18 de la loi MAE et de transposer ainsi l'article 27, paragraphe (4) de la décision-cadre.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article IV – article 26, paragraphe (1) de la loi MAE

La pratique a révélé un problème non couvert par la loi MAE, à savoir la désignation de l'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Dans la majorité des situations procédurales, c'est le juge d'instruction qui émet le titre d'arrestation et de détention national et qui est donc en situation d'émettre pareillement le mandat d'arrêt européen.

La nécessité d'émettre un mandat d'arrêt européen peut cependant se présenter à un moment où le juge d'instruction n'est plus saisi de la procédure d'information.

Il convient de rappeler que le Code d'instruction criminelle prévoit des hypothèses d'émission de titre d'arrestation et de détention par d'autres instances judiciaires, comme l'article 110 (refus volontaire de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire), l'article 119 (défaut de comparaître après mise en liberté provisoire) ou encore l'article 130, paragraphe (3) (renvoi devant la chambre criminelle de l'inculpé en liberté).

Les auteurs du projet de loi proposent dès lors d'adapter l'article 26 de la loi MAE en prévoyant que le juge d'instruction a compétence pour délivrer un mandat d'arrêt jusqu'à la procédure de règlement et que le procureur d'Etat est compétent pour la procédure postérieure. Les auteurs du projet de loi se fondent sur l'article 32 de la loi belge du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen¹⁹.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. La Haute Corporation „[...] ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. Ainsi, l'article 32 de la loi belge du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, à laquelle renvoie le commentaire, ne confère pas au procureur du Roi une compétence générale d'émettre un mandat dans tous les cas où le juge d'instruction n'est plus compétent. Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge [...]“.

La Commission juridique a décidé d'amender l'article IV du projet de loi en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission tient cependant à souligner que le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe (1) de l'article 26 comporte deux alinéas. Or, à la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe (1) tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe (2) de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase „[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]“ par celui de „[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]“.

La commission propose d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1er et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe (1), respectivement en tant que paragraphe (2) de l'article 26.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, la commission tient à souligner que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est pas soumis à une formalité spécifique (voir article 151 du Code d'instruction criminelle).

Dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de la personne concernée qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire à partir du moment où la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

¹⁹ L'article 32 de la loi belge prévoit que „§ 1er. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins de poursuites pénales se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites pénales ne peut être délivré qu'aux conditions imposées par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

§ 2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur du Roi émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 [...]“.

Article V – article 36 de la loi MAE

La modification de l'article 36 de la loi MAE est liée à la modification de l'article 6 de cette même loi prévue à l'article 1er du projet de loi.

L'article 36 est adapté de sorte que la télécopie du formulaire du mandat d'arrêt européen et éventuellement de sa traduction constitue un moyen de transmission laissant une trace écrite qui permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier l'authenticité du mandat d'arrêt européen, en ce qu'elle reproduit de manière photographique le formulaire du mandat d'arrêt européen avec la signature du représentant de l'autorité d'émission et son sceau.

L'article V supprime ainsi la nécessité, en cas de signalement Schengen valant mandat, de la transmission dans les six jours ouvrables de l'original. Désormais, la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle sera suffisante. Le délai de 6 jours ouvrables après la date d'arrestation reste inchangé.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition mais s'interroge sur sa mise en œuvre pratique. La Haute Corporation „[...] comprend le texte en ce sens que le Luxembourg renonce dorénavant à la transmission de l'original. Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?“.

La commission a décidé d'amender l'article en question en prévoyant une sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables. Le signalement SIS „[...] vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause“.

La commission tient à préciser qu'en ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, No 9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé „[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté. Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout. Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau“²⁰.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article VI – article 37 de la loi MAE

L'article VI propose de modifier le paragraphe (1) de l'article 37 de la loi MAE. Il est souligné, dans les observations figurant sous le paragraphe 7.2.1.1. du rapport d'évaluation qu'„[A]insi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etats d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisqu'elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres Etats membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur

²⁰ Avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, 19 décembre 2003, doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12.

les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives“.

Le projet de loi suggère dès lors de modifier l'article 37 en ce sens que le recours à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision-cadre, dont la possibilité est prévue par l'article 32 de la décision-cadre, est aboli.

Il échet de préciser que l'article 32 de la décision-cadre permettait aux Etats membres d'indiquer, au moment de l'adoption de la décision-cadre, s'ils entendaient limiter l'application du mandat d'arrêt européen à des faits commis après le 7 août 2002.

Les auteurs du projet de loi font observer que „[P]our rappel, le Luxembourg n'avait pas fait valoir, au moment de l'adoption de la décision-cadre, la condition d'application du régime MAE relative à la date des faits, comme l'ont fait d'autres Etats membres (Autriche, France, Italie) qui ont fait une déclaration en bonne et due forme.

Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique)“.

Il est ainsi proposé de supprimer à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 37 de la loi MAE la référence aux „faits commis postérieurement au 7 août 2002“.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

La commission a voulu, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1er (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article VII – article 10 paragraphe (4) de la loi MAE

L'article VII propose d'abroger le paragraphe (4) de l'article 10 de la loi MAE qui prévoit un régime dérogatoire dans le contexte du Traité Benelux. Cette disposition a été critiquée par le GMD dans son rapport d'évaluation²¹.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6178 dans la teneur qui suit:

*

²¹ Voir, paragraphe 7.3.1.7 ainsi que la recommandation No 9.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Art. I.– L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

Art. 6.– „Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.– Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.“

Art. III.– L’alinéa 1er du paragraphe 1. de l’article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l’infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l’obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– L’article 26 de la même loi est modifié comme suit:

„1. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, un mandat d’arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d’instruction et par les juridictions d’instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d’instruction criminelle, pour émettre un mandat d’arrêt.

2. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins d’exécution d’une peine se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, un mandat d’arrêt européen est émis par le procureur général d’Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2.“

Art. V.– L’article 36 de la même loi est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu’au moment où le système d’information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l’article 1er, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d’arrêt européen en attendant la réception d’une copie de l’original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d’arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d’office en liberté, à moins qu’elle ne soit détenue pour une autre cause.“

Art. VI.– Le paragraphe 1. de l’article 37 de la même loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l’Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu’elle concerne l’extradition;
- b) l’accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d’extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d’extradition entre les Etats membres de l’Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l’extradition entre les Etats membres de l’Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d’application du 19 juin 1990 de l’accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) le chapitre 1er du traité Benelux d’extradition et d’entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.“

Art. VII.– Le paragraphe 4. de l’article 10 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

